

Date de dépôt : 26 novembre 2018

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier :

- a) **M 2349-A Proposition de motion de M^{mes} et MM. Guy Mettan, Marie-Thérèse Engelberts, Vincent Maitre, Jean-Charles Lathion, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, Magali Orsini, Bernhard Riedweg, Olivier Cerutti : Pour que cessent les amendes et émoluments confiscatoires !**
- b) **P 1989-A Pétition : Stop aux contraventions scandaleuses !**

Rapport de majorité de M. Alberto Velasco (page 1)

Rapport de minorité de M. François Baertschi sur la P 1989 (page 34)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police a été convoquée, sous la présidence de M. Patrick Lussi, les 10 novembre et 1^{er} décembre 2016 ainsi que le 12 janvier 2017, afin d'étudier la motion M 2349 *Pour que cessent les amendes et émoluments confiscatoires !* et la pétition P 1989 *Stop aux contraventions scandaleuses !*.

M. Lussi était assisté par M^{mes} Mina Claire Prigioni et Catherine Weber, secrétaires scientifiques/SGGC.

Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M^{me} Vanessa Agramunt.

Assistaient nos travaux : M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint/DES, et M. Christophe Marguerat, directeur juridique/DSE.

M 2349-A Pour que cessent les amendes et émoluments confiscatoires

Introduction

Pour l'auteur de la motion, il existe dans notre canton une tarification exorbitante, pour ne pas dire abusive, concernant les amendes et émoluments liés aux infractions de la circulation routière, dont les montants disproportionnés nous interrogent quant à leur caractère non plus préventif, mais bel et bien confiscatoire. Il considère qu'il est difficile de comprendre comment de tels sommes peuvent se justifier, principalement concernant les émoluments, censés couvrir les frais administratifs. Or, à Genève, ils s'avèrent parfois plus élevés que l'amende elle-même : cette situation est d'autant plus incompréhensible que le travail administratif y lié n'est pas bien différent de celui réalisé dans d'autres cantons, où les émoluments sont nettement inférieurs. Il est aussi indiqué que, pour les amendes, ce n'est guère mieux, puisque certaines des infractions ont vu leurs montants fortement augmenter depuis le réajustement effectué en toute discrétion en 2014 ; un réajustement qui a vu bon nombre de contraventions doubler, tripler voire même quintupler dans notre canton sans aucune raison valable. Ainsi, une infraction pourra coûter, pour certaines d'entre elles, jusqu'à cinq fois plus cher pour un Genevois que pour son voisin vaudois, ce qui constitue une inégalité de traitement tout bonnement inadmissible pour la population genevoise ! La motion invite les autorités à examiner le plus rapidement possible le barème des amendes imposées par le Pouvoir judiciaire de même que celui des émoluments par le département de la sécurité et de l'économie, ceci afin que leurs montants reviennent à des proportions raisonnables, selon des critères justifiés et non plus arbitraires.

Audition de M. Mettan auteur de la motion

M. Mettan explique que depuis le début de l'année, les amendes sont de plus en plus élevées et régulières. Il ajoute qu'il est conscient de la nécessité des amendes, mais qu'il estime leur montant inopportun. Il indique que cela pose un problème d'égalité de traitement car à Genève, elles sont jusqu'à 6 fois plus élevées que dans d'autres cantons. Les amendes sont donc confiscatoires. Ensuite, il déclare que le montant des amendes paraît comme un deuxième impôt, ce qui est injustifié, il qualifie cela de « racket » et l'explique par son anecdote personnelle : lorsqu'il a franchi une ligne blanche en scooter, il a dû payer 1380 F. Il est d'accord sur le fait que son acte mérite

une amende, mais il réfute le montant en ajoutant qu'il s'est renseigné et que ce cas n'est pas exceptionnel, car certains policiers estiment, eux aussi, ces amendes injustes. Il dit qu'il s'est informé auprès de M. Maudet qui a lui-même constaté que ce montant était excessif, notamment à cause du fait que le montant de l'émolument suit celui de l'amende. Il explique que le conseiller d'Etat a donné une conférence de presse au mois d'août, où il indiquait qu'il souhaitait revoir le montant des émoluments. Enfin, il explique que le problème est la directive de M. Jornot qui a, de manière unilatérale, décidé de doubler et tripler le prix des amendes.

Questions des commissaires

A la demande d'un commissaire (UDC) qui demande comment l'émolument a été fixé et si le montant des amendes actuelles a un effet dissuasif, M. Mettan répond qu'il n'a pas discuté avec M. le procureur général. Dès lors, il ne sait pas pourquoi ces montants ont triplé ou quadruplé. Au sujet de l'effet dissuasif, il répond par oui et non en indiquant que tout le monde commet des infractions au code de la route, notamment à cause du trafic, même si lui ne menace en aucun cas la vie des personnes.

Un commissaire (MCG) indique que les chiffres fournis dans le tableau (voir M 2349) sont trompeurs et ne reflètent pas la réalité, car les amendes d'ordre découlent de l'ordonnance fédérale (OAO). Il ajoute que les amendes d'ordre sont anonymes si elles sont payées dans les 30 jours ; lorsqu'elles ne sont pas payées dans les 30 jours, un supplément est demandé. Il estime que les automobilistes ont des attitudes de mise en danger, notamment sur l'autoroute, et il estime qu'il n'y a pas assez de contrôles. Il ajoute que les personnes sont de plus en plus agressives sur la route, ce qu'il trouve inacceptable, mais il est d'accord sur le fait qu'il y a un problème concernant les émoluments. Il ajoute qu'il ne faut pas minimiser le risque et que certains utilisateurs confondent l'intérêt particulier et privé et il conclut en disant qu'il existe certains pays où l'amende est proportionnelle aux revenus.

M. Mettan répond qu'il n'est pas question de contester la punissabilité des infractions. Au sujet des chiffres, il ajoute que la presse a aussi relevé que les amendes appliquées ne correspondent plus à celles prévues par la législation. De plus, les chiffres sont en dessous de la réalité, car ils ne tiennent pas compte de la réalité et des émoluments. Ces chiffres sont repris par le TCS.

Le président relève que le sujet de cette motion est la tarification des amendes et non la punissabilité des infractions.

Le commissaire est d'avis que le montant de l'amende à un effet dissuasif. Il ajoute que les chiffres du tableau ne sont pas d'actualité et qu'il a simplement voulu le signaler.

Un commissaire (S) suppose que le tableau est correct, il reprend la ligne « utilisation abusive d'une voie réservée aux bus » et demande combien cela coûte à la société qu'une ligne de bus soit coupée pendant 20 minutes. D'autre part, il estime très grave qu'une priorité de droite ne soit pas respectée, car la vie est plus importante que le montant de l'amende.

M. Mettan estime quant à lui qu'il faut trouver une proportion entre la gravité de la sanction et la gravité de l'infraction. D'autre part, il ne comprend pas pourquoi le montant de l'amende n'est pas homogène entre les cantons et pourquoi il est excessif à Genève.

En réponse à la question que pose le commissaire de savoir ce que l'auditionné pense des amendes proportionnelles, celui-ci répond qu'il n'est pas opposé à ce que les amendes soient proportionnelles, tant qu'elles le sont par rapport à la gravité de l'infraction et de la faute commise.

Une commissaire (Ve) explique que le procureur général fixe le montant des amendes, mais que les émoluments sont fixés par le service des contraventions. Elle se demande si le prix de l'émolument est justifié. Quant au fond, elle soutient la décision prise par le procureur général et indique qu'il faudrait être choqué non pas par le fait que 15 000 personnes aient payé trop d'amendes, mais bien qu'il y ait autant de personnes à ne pas respecter la sécurité routière. Elle lit un article de presse à ce sujet et elle demande quelle est la solution qu'il préconise pour améliorer la sécurité routière si ce n'est pas l'amende.

L'auditionné répond qu'en effet il y a deux problèmes : celui du montant de l'amende et celui de l'amende. Pour lui, le geste administratif est le même, quel que soit le montant de l'amende. Il est d'avis que l'indépendance du Pouvoir judiciaire est à respecter, mais cela ne doit pas être fait à n'importe quelle condition. Il ajoute que, lorsque la loi est appliquée de manière trop rigide, elle en devient injuste et il rappelle la situation de l'apartheid. Selon lui, c'est notre devoir de montrer quand la loi devient injuste pour ne pas arriver à une situation d'apartheid.

Un PLR est surpris du discours traitant de la différence entre les cantons, car dans un Etat fédéral ces différences peuvent être justifiées. Il demande sur quoi l'auditionné se base pour tenir ces propos.

Il répond qu'il est d'accord pour que le montant des contraventions soit adapté au coût de la vie, mais il estime que la proportion n'a pas été respectée. En ce qui concerne les autres cantons, il comprend que des

différences existent, mais il estime qu'à Genève la disproportion est trop marquée.

Un commissaire PLR demande quel serait le montant idéal pour que l'infraction soit sanctionnée et que l'amende ait un effet dissuasif et il ajoute qu'il ne faut pas tomber dans la situation où l'automobiliste a l'impression de pouvoir se payer un droit à commettre des infractions.

L'auditionné répond que dans l'esprit du citoyen il doit y avoir un sentiment d'avoir été justement frappé. Selon lui, lorsqu'il a l'impression que c'est disproportionnel, l'effet dissuasif ne fonctionne pas et il ajoute que, d'après lui, il aurait fallu accompagner la hausse du montant des amendes avec une campagne d'information préventive.

Le président demande au représentant du département de répondre à la question du commissaire. Celui-ci répond, par rapport aux amendes d'ordre, qu'elles sont fixées par l'ordonnance fédérale, donc il n'y a pas la possibilité d'aller au-delà. Cependant, lorsque l'autorité pénale juge la contravention lors d'une procédure ordinaire, elle n'est pas tenue par les montants de l'ordonnance. Il indique que c'est donc dans cette marge de manœuvre que le Ministère public a fixé les tarifs.

Le président demande si le procureur général a appliqué les tarifs prévus par *Via Sicura*.

Le département répond que le tarif est fixé dans la jurisprudence et doit respecter le plafond du code pénal.

Un commissaire EAG estime que certains comportements mettent en danger les utilisateurs de la route et sont cause d'accidents de manière directe. Mais il existe aussi des comportements qui, de manière indirecte, causent des accidents. Il demande à l'auditionné si, avec sa motion qui invite à une baisse des amendes et des émoluments, il n'a pas l'impression de favoriser l'incivilité. Celui-ci répond que non et ajoute qu'il n'est pas contre la relève du montant des amendes ; cependant, il estime que le fait de l'avoir multiplié par trois ou quatre est disproportionnel. Il ajoute que la preuve que l'effet dissuasif, à travers cette multiplication des prix des amendes, ne fonctionne pas, c'est que les infractions ont toujours lieu.

Une commissaire PLR a trois questions. Tout d'abord, elle ne comprend pas le tableau. Ce dernier indique que franchir une ligne de sécurité coûte 240 F, avec l'émolument cela revient à 360 F, mais pourtant l'auditionné dit avoir payé plus de 1000 F. Elle ne comprend pas l'explication de celui-ci au sujet de son expérience personnelle et du tableau. Ensuite, elle demande où se situe la limite de l'infraction qui menace la vie d'une personne, puisqu'il a l'air d'estimer que franchir une ligne blanche ne la menace pas. Finalement,

elle s'interroge car, lorsqu'il a déposé la motion, une pétition était déjà en cours. Dès lors, elle ne comprend pas les raisons de ce double dépôt et elle ajoute que l'intervention de l'auteur de la mention la convainc de maintenir ces montants.

L'auditionné répond qu'il faut auditionner le TCS pour avoir l'explication exacte des chiffres. En ce qui concerne son expérience personnelle, il ajoute qu'elle illustre le fait qu'une application trop stricte de la loi peut la détourner de son but premier. En ce qui concerne la pétition, il ajoute qu'il ne l'a pas vue. Finalement, il a proposé la motion, car il estime qu'il est du ressort des députés de la traiter. Il ajoute qu'il faut conserver une proportionnalité vis-à-vis de la gravité de l'infraction. Finalement, il se demande pourquoi la sécurité routière est meilleure au canton de Vaud, alors que le montant des amendes est plus bas. Selon lui, cela montre qu'il y a un problème à Genève et qu'il n'est pas corrigé par cette hausse disproportionnée des amendes.

P 1989 : Stop aux contraventions scandaleuses !

Audition de M. Giancarlo Mariani, pétitionnaire

M. Mariani explique que cette pétition leur tient à cœur, au GHI, qui n'a pas pour habitude de déposer des pétitions, mais qui a l'habitude de servir de passerelle entre les citoyens et les autorités. Il explique que de nombreux usagers de la route se sont plaints de la forte augmentation des émoluments administratifs dès 2014 et de certaines contraventions dès 2015.

Cette double hausse a eu pour conséquence que de nombreux usagers de la route ne la comprenaient pas et, lorsqu'ils se plaignaient, les autorités ne les écoutaient pas. M. Mariani explique que cette pétition a recensé une forte mobilisation, puisqu'en trois semaines 10 000 signatures étaient récoltées. Le GHI s'est mobilisé puisqu'ils étaient surpris et, dès lors, le journal a souhaité se faire l'écho de la mobilisation auprès de la commission. Il propose de lire un texte, pour illustrer ses propos, qui s'intitule « *Les procureurs en délire* » et qui dit « *AMENDES ABUSIVES – A Genève, c'est bien connu, tout est possible, surtout le pire. Parfois le Conseil d'Etat déraile, souvent le Grand Conseil disjoncte. Mais jusqu'ici le Pouvoir judiciaire semblait tenir le cap. C'est hélas fini ! Le voici, comme tous les pouvoirs genevois qui se prennent trop au sérieux, saisi de folie furieuse. Le voici qui se met à frapper le citoyen à tort et à travers, avec un aveuglement et une sévérité qu'on avait plus connus depuis l'Inquisition. Pour la justice, le code de la route n'est plus un code, c'est devenu un permis d'assassiner les braves gens avec des amendes hallucinantes. Ce n'est plus des sanctions que l'on inflige, c'est de l'hystérie pénale. Ce n'est plus de la justice qu'on administre, c'est du*

fascisme judiciaire. Cette criminalisation du citoyen est une honte car, aux mains de procureurs qui ont perdu tout sens de la mesure, elle pervertit la loi pour en faire un pur instrument de répression alors qu'elle devrait être un guide pour la société. La loi fixe des limites, indique une marche à suivre : elle ne doit pas servir l'hybris des procureurs ni être une méthode pour racketter les citoyens afin de dégager les millions nécessaires à la construction d'un nouveau Palais de Justice. Un jour c'est la Ville qui colle 200 francs hors de toute proportionnalité au contribuable qui a eu le malheur de déposer sa poubelle le mauvais jour. Le lendemain, c'est un procureur anonyme qui taxe 1400 francs un scootériste qui a mordu une ligne blanche ! Ce ne sont plus des sanctions légitimes pour de banales infractions, c'est de l'extorsion de fonds ! Oui, il devient urgent de mettre fin à ce délire judiciaire » (cf. article du GHI du 07.07.16 rédigé par M. Guy Mettan).

M. Mariani estime que ce texte résume bien la situation et précise qu'il émane d'un député. Il ajoute que le département de la sécurité leur a donné partiellement raison puisqu'ils ont admis que *« la hausse conjuguée pouvait conduire, dans certains cas, au versement de montants globaux hors de proportion par rapport à la gravité de l'infraction »*.

Questions des commissaires

Un commissaire demande si le procureur général sera sensible au nombre de signatures et, dès lors, il demande s'il fera machine arrière.

M. Mariani répond que ce n'est pas le sentiment qu'il a donné dans un premier temps. M. Mariani explique que, personnellement, il n'est pas là pour déterminer si c'est juste ou pas, il souhaite simplement qu'une réelle discussion soit entamée. Il ajoute qu'il y a d'autres moyens qui permettent de faire entendre raison au procureur général.

Ensuite le commissaire demande si le Ministère public a pris contact avec le GHI et si une partie de l'émolument serait un impôt déguisé. A la suite de quoi, M. Mariani explique que le GHI a apporté personnellement une copie des signatures et de la pétition. Quant à la question fiscale, il répond que ce n'est pas à lui de répondre à cette question. Il explique que le GHI est une courroie de transmission entre le ressenti des usagers de la route et l'autorité.

Un autre commissaire estime que les 16 000 citoyens ne sont pas représentatifs de la population. Il ajoute que certaines amendes d'ordre n'ont pas suivi d'évolution par rapport à l'attitude agressive du nombre de morts sur les routes. Il estime qu'il faut *« mettre les points sur les i »* afin d'éviter les décès sur la route qui représentent un coût, non seulement pour les

proches, mais aussi pour les assurances. En définitive, il se demande si les 16 000 pétitionnaires sont réellement représentatifs par rapport aux nombres d'infractions qui se chiffrent, elles, à plusieurs millions.

M. Mariani répond que la représentativité est présente du simple fait que la pétition émane d'usagers de la route. Il ajoute que 10 000 personnes en moins de trois semaines cela représente beaucoup et que ça s'est aussi vu sur les réseaux sociaux. Il dit que, lorsqu'ils ont arrêté de recenser les signatures, il y en avait encore. M. Mariani explique que lorsque la structure que l'on propose à l'usager de la route fonctionne alors ces problèmes ne se posent pas, mais à Genève il y a beaucoup de bouchons : la structure ne fonctionne pas. Dès lors, au vu de ce qui précède, il estime qu'une proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction devrait être maintenue. M. Mariani précise que le GHI ne souhaite pas encourager « le terrorisme de la route », mais souhaite que la loi soit proportionnée. Il ajoute qu'il a indiqué dans un édito que le meilleur moyen de ne pas recevoir une amende est de ne pas transgresser la loi.

Un commissaire explique que les gens ne souhaitent pas savoir qui est le responsable de la hausse des émoluments et des amendes : le nom de M. Maudet n'apparaît pas dans la pétition. Le commissaire est d'accord sur le fait que l'amende doit correspondre à quelque chose, elle ne doit pas être une sorte d'impôt déguisé. Cependant, il se demande à quelle autorité adresser la pétition et il estime qu'il faut définir les responsabilités. Il explique que, avec une pétition, plusieurs possibilités existent : soit on la dépose sur le bureau, soit on l'adresse à une autorité compétente. Finalement, il se demande si le problème aurait dû être réglé par deux pétitions, afin de distinguer l'émolument de l'amende et il demande à M. Mariani si cette hypothèse avait été envisagée.

M. Mariani répond que l'hypothèse avait été envisagée. Cependant, il explique qu'ils se sont focalisés sur les contraventions pour des questions de clarté, notamment avec l'arrivée de *Via Sicura*. Il ajoute que les personnes ne sont pas toujours au courant de ce qu'est un émolument.

Le commissaire répond qu'il est vrai que certaines personnes ne comprennent pas la différence entre l'émolument et l'amende, même si elles ont, collectivement, essayé de se renseigner.

M. Mariani ajoute qu'il faudrait expliquer aux citoyens pourquoi les émoluments augmentent en fonction de l'amende à payer.

Le président explique que, selon l'art. 172 al. 1 let. b LRGC « *après avoir délibéré sur le rapport de la commission, le Grand Conseil statue sur l'une*

des propositions formulées par la commission : renvoi pour examen au Conseil d'Etat ou à une autre autorité compétente ».

Ensuite, un commissaire, en se fondant sur des cas concrets, dit qu'en bas de chez lui une jeune fille qui traversait la route s'est fait renverser et est morte. Il ajoute qu'à ce même lieu, après l'incident, les automobilistes continuent à circuler à une vitesse exorbitante. Il considère que le procureur général a pris ses responsabilités et a fait preuve de courage et il ajoute que celui qui n'enfreint pas la loi n'a pas de problèmes. Dès lors, il ne comprend pas que l'on fasse une pétition pour demander à l'autorité que la loi ne soit pas trop sévère alors que l'on connaît le nombre de morts sur les routes chaque année.

M. Mariani explique que les accidents concernent plutôt les automobilistes et les cyclistes. Il ajoute que la sanction pour quelqu'un qui commet un accident grave, comme celui mentionné par le commissaire, est adéquate, mais que ce n'est pas le sujet de la discussion. Il dit que la pétition vise principalement les infractions et qu'elle a un objectif simple, à savoir faire comprendre aux gens que le meilleur moyen de ne pas être amendé est de respecter la loi, mais que cette dernière doit être proportionnée. Au sujet de la proportionnalité, il indique que ce n'est pas son rôle de déterminer la proportionnalité, que c'est le rôle de la justice et il ajoute que, s'il y a autant de signataires à la pétition, il serait irresponsable de ne pas, à tout le moins, y répondre.

Le commissaire relève que face au respect de la vie humaine il n'y a pas de prix.

Un autre commissaire prend l'exemple de la propreté à Singapour, pays qui prévoit qu'un mégot à terre est passible d'une amende de 300 F. Il en conclut que le prix de l'amende est dissuasif et, dès lors, la ville est exceptionnellement propre. Il estime que de nombreux comportements, comme celui des automobilistes qui se garent sur les trottoirs obligeant les parents à se déplacer avec leur(s) enfant(s) sur la chaussée, celui des automobilistes qui se garent sur les voies TPG ou sur des pistes cyclables, etc., sont irrespectueux et agaçants. Ce ne sont pas des comportements dangereux au sens premier, mais ils peuvent induire le danger. Il estime que les amendes qui n'étaient pas sévères n'avaient pas d'effet ; dès lors, il rejoint les propos de son collègue et reconnaît que le procureur général a pris ses responsabilités face aux incivilités. Il se demande si rétrograder le prix des amendes induira ou renforcera ces comportements irrespectueux.

M. Mariani retourne la question au commissaire en lui indiquant que si cette hausse des amendes avait eu un effet positif cela se saurait. Il explique

que les sanctions pour fautes graves ne sont pas remises en cause en tant que telles. Il dit que la pétition touche tout le monde dès le moment où l'on est usager de la route. M. Mariani estime que si autant de citoyens se demandent si le montant des amendes est proportionnel, il est nécessaire de les entendre et il espère que la pétition débouchera, au moins, sur une discussion.

Le président affirme que toute pétition a l'obligation d'être traitée. Il explique que cela signifie qu'elle fera l'objet d'un rapport transmis au Grand Conseil et qu'elle sera traitée en plénière. Ensuite, il indique que trois possibilités existent : soit elle est transmise à l'autorité compétente, soit elle est déposée sur le bureau du Grand Conseil, soit elle est classée.

Un commissaire explique qu'ils sont confrontés au fait que les incivilités augmentent alors que la population souhaite qu'elles diminuent. Cependant, ces mêmes personnes ne souhaitent pas que la sanction leur soit adressée ou appliquée directement. Il estime que la sanction est non seulement punitive, mais aussi dissuasive et il demande si le GHI serait prêt à soutenir le travail des députés, à savoir permettre un retour à une situation plus normale permettant de mieux contrôler et de dissuader ces comportements. Il rappelle que dire qu'il ne faut pas transgresser la loi ne suffit pas, il faut qu'en contrepartie une sanction soit dissuasive. Finalement, il se demande où devrait être placé le curseur de l'amende, pour que le montant s'avère dissuasif, notamment pour les infractions précitées dans le cadre de la discussion.

M. Mariani reproche au commissaire de ne pas lire le GHI plus souvent, car il estime que le GHI est à l'origine de la transformation du sentiment de l'insécurité. Il ajoute que le GHI a dénoncé beaucoup d'incivilités, qu'ils font face à cela de manière quasi quotidienne. Dès lors, il estime que le GHI est habitué aux dénonciations d'incivilités et que s'ils pointent le problème particulier des amendes d'ordre c'est parce que ce problème est particulièrement récurrent. En ce qui concerne le curseur, M. Mariani estime que ce n'est pas le rôle du GHI de déterminer quelle est sa place. Il souhaite simplement renouer le contact.

En réponse à la question qui demande ce que valent les problèmes précités, M. Mariani répond qu'ils valent une sévérité sans normes, mais qu'il existe aussi d'autres moyens comme l'éducation qui pourraient être mis en place. Il ajoute que les tarifs des émoluments vont être revus à la baisse en 2017 ; dès lors, si une autorité a pu faire marche arrière, alors cela devrait aussi pouvoir se faire pour les amendes. Il explique que les deux changements majeurs, soit la hausse du prix des amendes et celui des émoluments, a eu pour conséquence une hausse de 400%. Selon lui, si cette hausse pouvait être justifiée par ses effets positifs, alors cela démontrerait

qu'un tel ajustement était nécessaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque la hausse du prix des amendes n'a pas été accompagnée d'une constatation d'effectivité.

Ensuite un commissaire demande si la pétition vise aussi à protéger les policiers, les pompiers et les ambulanciers qui rouleraient trop rapidement et se feraient attraper par un radar. Il se demande ce qu'il en est de ces personnes.

M. Mariani répond que c'est aux experts de déterminer ce cas de figure. Il dit que la pétition est formulée en des termes forts, mais qu'elle reste cependant vague.

Un commissaire relève qu'en matière de prévention il suffit d'appliquer la loi et de toucher au porte-monnaie des contrevenants pour voir de la part de ceux-ci un comportement adéquat.

M. Mariani est d'accord avec les propos du commissaire, et lui rappelle que, ici, il est question de 1400 F, alors que, dans ses dires, il laisse entendre une peine moins sévère.

Ensuite, la commission demande quelle infraction est sanctionnée par une amende de 1400 F, et M. Mariani répond qu'il s'agit du franchissement d'une ligne blanche. Il ajoute qu'il n'est pas là pour défendre les chauffards ou les incivilités, cependant, il souhaite que la proportionnalité soit respectée.

Ce à quoi le commissaire rétorque que, lorsque l'on passe le permis de conduire, si l'on franchit une ligne blanche, le permis de conduire n'est pas délivré.

Audition de M. Olivier Jornot, procureur général

M 2349, Pour que cessent les amendes et émoluments confiscatoires !

P 1989 : Stop aux contraventions scandaleuses !

En préambule, M. Jornot explique que, en droit Suisse, les contraventions sont distinguées des crimes et des délits et visent à sanctionner les infractions de peu d'importance au moyen de l'amende. Il complète en signalant que, de manière générale, les amendes sont fixées au maximum à 10 000 F, selon le droit fédéral, sauf exception telle que l'amendement *Barazzone* sur la loi sur l'ouverture des magasins familiaux. Dès lors, le montant des amendes peut être exorbitant voire confiscatoire. Ensuite, il indique que, d'un point de vue organisationnel, certains cantons confient la tâche de gérer les crimes, délits et contraventions au Ministère public, même si cela ne signifie pas que c'est le procureur qui fixe les contraventions, et il explique que certains cantons, comme Genève, ont introduit une division administrative autorisée par le

CPP. A Genève, le service des contraventions est à la police. Ce service reçoit des instructions de la part du Ministère public, qui sont fondées sur le CPP ou l'art. 11 de la loi d'application du CP. M. Jornot explique que, sous l'ancien droit genevois, tout se passait exactement de la même manière. Dès lors, c'est pour cette raison que, lorsqu'il a retrouvé un barème daté de 1996 lors de son entrée en fonction, il a estimé qu'il était nécessaire de le revoir et il a demandé au service des contraventions s'ils avaient un barème similaire à celui-ci et le Service des contraventions a présenté le barème qu'ils utilisaient et qui était adapté en fonction, notamment, des évolutions du droit. Ce service utilisait une fiche *Excel* qui prenait en compte toutes les infractions et ses variantes. La révision du barème s'est faite à l'aide d'un groupe de travail, composé de magistrats, de collaborateurs du service des contraventions et de la police, jusqu'en 2015, dans le but d'adapter le prix des amendes. Dans l'intervalle, en 2013, le programme *Via Sicura*, qui est un durcissement du droit pénal de la circulation routière, est entré en vigueur et donc les barèmes ont été adoptés en fonction. En ce qui concerne les petits excès de vitesse, M. Jornot explique que les amendes d'ordre sont déterminées par le droit fédéral, dès lors, le canton n'a aucune compétence pour en déterminer le montant. Il reprend le barème pour les excès de vitesse en localité, fixé par le droit fédéral :

- entre 1 et 5 km/h de dépassement : 40 F ;
- entre 6 et 10 km/h de dépassement : 120 F ;
- entre 11 et 15 km/h de dépassement : 250 F.

Au-delà et jusqu'à 24 km/h de dépassement, une amende est fixée, car le TF considère qu'à partir de 25 km/h de dépassement il s'agit d'une infraction grave, un délit :

- entre 16 et 20 km/h de dépassement (compétence cantonale) : 400 F ;
- entre 21 et 24 km/h de dépassement (compétence cantonale) : 600 F.

Ensuite, il explique que les montants relevant de la compétence cantonale n'ont pas été adaptés lors de *Via Sicura* puisqu'ils s'intègrent bien par rapport aux amendes d'ordre. Au-delà, la peine des jours-amende s'applique et au-delà de 50 km/h de dépassement la peine est l'emprisonnement. En définitive, le raisonnement était de faire une courbe exponentielle visant à raccorder le droit cantonal au droit fédéral.

Il poursuit en indiquant que, le 1^{er} janvier 2014, les émoluments du service des contraventions ont été modifiés par règlement (RTFMP), notamment par l'art. 5. Puis, le 12 octobre 2015, une conférence de presse visant à présenter le barème du groupe de travail a eu lieu. Il a expliqué la méthode du groupe de travail, à savoir adapter les tarifs puisque le temps

s'était écoulé et qu'il fallait que cela s'inscrive dans une politique criminelle pour marquer certains efforts. Dès lors, trois axes avaient été préférés par M. Jornot, soit celui de la sévérité accrue dans le domaine de la LCR, de la lutte contre le bruit et de l'application de la loi sur les armes. Dans ces domaines, le groupe de travail a tenté de rendre le montant des amendes plus en accord avec le dommage commis. L'échelle pour le bruit a été fixée en fonction du nombre d'appels que la police reçoit, par exemple.

M. Jornot explique qu'ensuite la « phase insurrectionnelle » a vu le jour : un certain nombre de protestations et de demandes ont émané de la part du GHI. Il explique qu'il n'était pas facile de répondre à leurs questions puisqu'ils ne distinguaient pas l'amende de l'émolument et il indique que la pétition avait été, au départ, associée au TCS. Mais, en novembre 2016, le TCS a rédigé un article indiquant aux lecteurs que, lorsqu'ils étaient amendés, ils devaient contester l'émolument, sans faire mention du montant de la contravention. M. Jornot rappelle que les contraventions, sur simple opposition, sont examinées par le Tribunal de police. Lorsque ce dernier a consulté le Ministère public au sujet du prix de l'émolument, il a répondu qu'il ne s'opposait pas à une réduction de l'émolument et a signalé qu'il serait de toute manière revu à la baisse de manière institutionnelle.

Finalement, durant l'été, des travaux de bilan et de mise à jour de la politique criminelle commune entre le Ministère public et le Conseil d'Etat ont été faits. Lors du bilan, ils sont arrivés à la conclusion que la situation, dans le domaine de la circulation routière, n'était pas bonne à Genève. Par conséquent, ils ont décidé de faire entendre une politique criminelle nouvelle de sécurité de la mobilité prévoyant que *« le respect et la sécurité de tous les usagers doit redevenir la règle dans le domaine de la mobilité. Cela implique de sécuriser les axes et les voies de circulation, développer la prévention, détecter efficacement les infractions et en identifier les auteurs »*. A partir de là, M. Jornot explique qu'ils étaient à l'unisson quant à la nécessité d'être strict dans le cadre de la LCR. Il ajoute que le Ministère public, en accord avec le service des contraventions, a la possibilité d'adapter le barème aux nouvelles infractions et d'adapter les montants de celles qui existent. M. Jornot explique que le barème est évolutif, c'est-à-dire que s'ils s'aperçoivent que le montant est systématiquement revu à la hausse ou à la baisse par les tribunaux, ils pourront l'adapter. Cependant, aucune modification générale, consistant à abaisser globalement le montant des amendes, n'est prévue.

Questions des commissaires

Un commissaire demande si le procureur général a été sensible aux 16 100 signatures récoltées par le GHI ainsi qu'aux critiques émises.

M. Jornot répond qu'il est, quant à lui, plus sensible au nombre de morts qu'il y a chaque année sur les routes genevoises. Néanmoins, il ajoute qu'il a été frappé par la presse, notamment la Tribune de Genève, qui, à plusieurs reprises et en particulier le 21 septembre 2016, a dit « *Drames de la route à Genève, il est temps d'agir !* ». Dès lors, cela démontre que, même après le dépôt de la pétition, il n'y a pas eu de manifestation générale contre la hausse des prix des amendes.

Le commissaire demande si le montant des amendes augmenté a un effet dissuasif.

M. Jornot explique que l'effet dissuasif est une question philosophique. Il se demande si le fait de savoir que l'on prend 15 ans de peine privative de liberté lorsqu'on tue son conjoint a un effet sur le nombre de conjoints assassinés, par exemple. Il indique qu'il n'a jamais prétendu augmenter les barèmes dans le but d'avoir un effet dissuasif massif. En revanche, le but était qu'il y ait une meilleure justice et une meilleure adéquation entre les fautes commises et la peine. Il ajoute que, dans les trois axes précités, il cherchait un effet, et s'il ne s'avérait pas dissuasif au moins qu'il ne fasse pas rire. M. Jornot explique que la théorie qui veut que plus c'est cher moins les gens agissent n'est pas démontrable.

Le commissaire demande si le montant de l'amende et de l'émolument ne discrédite pas le procureur général en rendant responsable le Ministère public.

M. Jornot répond qu'il est prêt à être discrédité pour le Conseil d'Etat pour la part de l'émolument. Il ajoute que la manière dont les choses se sont combinées était inopportune, puisque le Conseil d'Etat a augmenté le montant de l'émolument de manière importante lorsque le Ministère public a augmenté le montant des amendes, et il relève que cela démontre l'indépendance des pouvoirs. Il termine en signalant que les gens font la différence entre l'émolument et l'amende, contrairement au GHI, car ils contestent uniquement le montant de l'émolument face au tribunal.

Un autre commissaire s'attarde quant à lui sur la motion M 2349 « du PDC » – il est interpellé par une commissaire PDC qui rectifie en indiquant que la motion est majoritairement PDC, mais pas exclusivement – et demande à M. Jornot ce qu'il en est des montants qui sont indiqués dans la motion (p. 3). Pour sa part, il estime que certains montants sont contestables.

M. Jornot explique qu'il n'a pas vérifié le tarif vaudois. Il dit qu'une particularité de la Suisse repose sur la non-uniformisation des tarifs pour certaines infractions. Il admet que c'est bizarre, mais il ajoute qu'on ne peut qu'en prendre acte puisqu'il n'y a pas d'uniformisation. Dès lors, le Ministère public a raisonné en fonction de l'état de la circulation dans le canton de Genève.

Ensuite, le commissaire pose une question en rapport avec l'amendement *Barazzone*, ce à quoi M. Jornot répond qu'il s'agit d'un souvenir en ce qui concerne les heures d'ouverture des magasins familiaux, où pour convaincre une majorité plus large de voter ce projet, les sanctions avaient été durcies considérablement.

Le commissaire revient sur la motion M 2349 et se dit surpris en indiquant que cette motion, majoritairement PDC, parle de « critères arbitraires » dans la fixation des amendes. Il demande quelle est la position de M. Jornot à propos de l'arbitraire. Il demande si, bien que lors de son exposé M. Jornot ait montré les critères sur lesquels reposait sa décision, il n'aurait pas fait preuve d'arbitraire.

M. Jornot répond que l'activité pénale consistant à requérir une sanction au tribunal, à fixer la sanction ou à inviter le service des contraventions à fixer une sanction dans une ordonnance pénale suppose une appréciation. Dès lors, l'appréciation aura forcément une part de subjectivité puisque ce n'est pas déterminé en fonction d'une machine ou de critères scientifiques. Les barèmes sont donc fixés avec une appréciation de la gravité de la faute, de l'occurrence et des résultats potentiels en termes de dommage. C'est pourquoi M. Jornot estime que, si le résultat émane d'une réflexion, ce n'est pas arbitraire. Il explique que, dans la délinquance de masse, on applique le même tarif à deux personnes distinctes commettant la même infraction, sans tenir compte de leur situation personnelle. Dès lors, l'amende peut paraître injuste pour l'un et pas pour l'autre. Pour atténuer cela, M. Jornot ajoute que le service des contraventions permet d'obtenir des réductions des amendes sur la base des revenus. En définitive, là où l'amende est arbitraire, car elle ne tient pas compte de la capacité contributive de la personne, le service des contraventions, sur opposition, peut revoir le montant. Il explique que, depuis l'entrée en vigueur du CPP, l'autorité qui a rendu la décision doit re-staquer sur opposition. Finalement, si la personne n'est pas contente, elle peut aller devant le tribunal, lequel n'est pas lié par le barème.

Un autre commissaire revient sur le problème des motos bruyantes et demande ce qu'il en est si la personne, malgré l'amende de 500 F, récidive. Il se demande s'il y aurait la possibilité de confisquer les véhicules.

M. Jornot répond que la direction générale des automobiles a des possibilités de faire des séquestres techniques pour les véhicules non conformes. Il ajoute cependant que cela n'aboutit pas à la destruction du véhicule, mais qu'elle peut en imposer la réparation.

Ensuite, un commissaire relève le cas de figure connu : une personne a indiqué avoir écopé d'une amende de 1400 F pour le franchissement d'une simple ligne blanche. Par rapport aux chiffres articulés tout à l'heure, il se demande si le montant de 1400 F était raisonnable ou s'il était dû à un cumul d'infractions.

M. Jornot répond que la majorité des infractions LCR qui se trouvent dans le barème sont des infractions souples dans leur application. C'est-à-dire qu'elles laissent une marge de manœuvre en fonction du policier qui les constate ou s'il y a des circonstances aggravantes telles que la mise en danger ou l'accident par exemple. D'autre part, M. Jornot ajoute que, lorsqu'il y a un franchissement de ligne, il peut y avoir cumul d'infractions, notamment lorsque le scooter franchit la ligne, puis roule sur l'autre bande et franchit le feu au rouge. En conclusion, parfois les personnes ont l'impression de commettre une seule infraction alors qu'elles en commettent plusieurs. Par ailleurs, le système des infractions ne prévoit pas la fusion des infractions en un seul montant, dès lors le montant peut paraître choquant.

S'agissant du cumul des amendes liées aux infractions et de son émolument, il répond que le service des contraventions prend le total des amendes et fixe sur la base du barème le montant de l'émolument. Donc pour 1400 F, cela signifie qu'il y a 900 F d'amende et 500 F d'émolument.

Un commissaire reprend les phrases de la pétition qui dit que « *Cette hausse vertigineuse liée aux infractions de la route, décidée par le Ministère public et son procureur général de la République, Olivier Jornot, vous semble disproportionnée ?* » et demande s'il n'y aurait pas une manipulation politique derrière elle.

M. Jornot répond que le texte de la pétition semble ne faire référence qu'aux contraventions et que dire que la décision ne provient que du procureur général, ce n'est que « *rendre à César, ce qui appartient à César* ». D'autre part, M. Jornot ajoute que le titre de procureur général de la République n'est pas correct, mais que cela ne l'incommode pas davantage.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie, et de M^{me} Masha-Hélène Alimi, directrice du service des contraventions

P 1989 : Stop aux contraventions scandaleuses !

M 2349 : Pour que cessent les amendes et émoluments confiscatoires !

M. Maudet explique que dès le mois d'août le Conseil d'Etat a annoncé la modification des tarifs des émoluments et que cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il rappelle que les barèmes des amendes relèvent de la compétence du procureur général ; dès lors, ce point ne sera pas développé lors de cette présentation, afin de respecter la séparation des pouvoirs. Il explique qu'ils s'attarderont sur la question des émoluments, car ces derniers concernent en partie la motion et la pétition, notamment à cause du double effet mécanique de hausse qui a été causé le 1^{er} janvier 2014. Ce double effet de hausse a été jugé problématique par le Conseil d'Etat, c'est pourquoi le barème des émoluments a été corrigé afin d'être conforme au droit et à la Constitution. L'avis de droit du professeur Jeanneret préconisait un système à 5 paliers, le Conseil d'Etat a opté pour un système à 6 paliers afin d'être au plus près de la réalité des frais administratifs.

M. Maudet ajoute que l'annonce de la diminution des tarifs des émoluments a fait l'objet d'un point de presse en fin d'année (*point presse du 21 décembre 2016*). Dès lors, selon lui, la M 2349 et la P 1989 ne sont plus d'actualité. Il explique que le service des contraventions (SDC) était un service en rouge vif auprès de la Cour des comptes et du SAI puisqu'il dysfonctionnait à intervalles réguliers, mais aujourd'hui il s'agit d'un service qui se trouve en rouge nettement moins vif, notamment car certains aspects des activités sont en vert. Il dit que le SDC est un service qui est le *recepta* d'autres services et qu'il s'agit d'un service à qui l'on a constamment demandé de s'adapter, notamment car il s'agit d'un service d'incongruité et une autorité de poursuite pénale. Il précise qu'il s'agit d'un service de nature judiciaire pour un tiers de son activité, mais qu'il est soumis à l'autorité exécutive et subit un contrôle strict de l'autorité judiciaire. Ce système hybride a subi un défi de taille au niveau quantitatif et qualitatif ces dernières années : il a reçu de nombreux dossiers et des plaintes. M. Maudet précise que la présentation de M^{me} Alimi sera succincte puisque la présentation complète a lieu au mois de mars à la commission de contrôle de gestion à la lumière des comptes 2016. Il rappelle qu'il y a quelques années, les communes ont fortement critiqué le SDC, puisqu'elles ont recouvré les compétences pour infliger des amendes ; cependant, ces dernières étaient traitées par le SDC et il y avait une problématique de rétrocession. M. Maudet dit qu'aujourd'hui cette problématique est résorbée. Cependant, il

ajoute qu'il reste encore des points à régler en ce qui concerne les ordonnances pénales. En ce qui concerne l'encaissement des amendes d'ordre, il indique que le taux de recouvrement est de 75%, ce qui montre l'amélioration du flux dans la gestion des amendes.

M^{me} Alimi souhaite faire une présentation courte afin d'expliquer le fonctionnement du SDC. *La présentation PowerPoint est jointe en annexe.* Tout d'abord, en ce qui concerne le flux de traitement des amendes d'ordre, M^{me} Alimi explique que, en 2016, le SDC a dépassé le million d'amendes d'ordre. Elle complète en signalant que, lors de son arrivée au SDC en 2013, le nombre d'amendes d'ordre était de 600 000. Dès lors, elle explique qu'il a fallu assumer cette volumétrie. Elle explique le schéma numéro 1 de sa présentation PowerPoint et indique que ce qui figure à droite en noir représente l'argent généré et ce qui figure en rouge est le personnel déployé. Dès lors, avec le schéma, on peut constater que les amendes d'ordre génèrent beaucoup d'argent et ne déploient pas beaucoup de moyens, alors que les OP qui figurent en bas du schéma génèrent peu d'argent, mais nécessitent beaucoup de personnel. Elle indique que, avec 95% du chiffre d'affaires, 5% du personnel est utilisé, alors qu'avec 5% du chiffre d'affaires, 95% du personnel est utilisé. Cependant, elle ajoute que c'est grâce au travail effectué en aval que le travail en amont est facilité et permet d'atteindre ce taux de recouvrement de 73%. M^{me} Alimi poursuit son explication en indiquant que, lorsque les amendes d'ordre ne sont pas payées, un premier rappel sans frais est envoyé. Lorsqu'il n'est pas fait suite à ce dernier, la procédure ordinaire est mise sur pied et l'émolument est facturé. Lors de la procédure ordinaire, on entre dans une procédure de condamnation qui peut être contestée. Si tel est le cas dans un délai de 10 jours, le secteur juridique entre en jeu. Lorsque la décision est prise, le SDC peut émettre une ordonnance de maintien, une ordonnance de classement ou une ordonnance d'irrecevabilité. Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de maintien, l'affaire monte au Tribunal de police qui acquitte ou confirme la décision du DCS. A ce stade, beaucoup de personnel est employé, mais peu d'argent est généré. Elle explique que, lorsque cela passe au Tribunal pénal, cela coûte d'autant plus d'argent puisque les jours-amende sont remplacés par des peines privatives de liberté. Le même problème a lieu lors des procédures civiles, puisqu'une partie de l'argent passe en pertes. Cependant, le DCS doit veiller à ce que les comportements qui doivent être punis ne demeurent pas impunis. M^{me} Alimi explique que l'argent qui passe en perte n'est pas dû au mauvais travail du DCS, mais simplement aux décisions du tribunal. Elle ajoute que ce travail effectué en aval augmente aussi le taux de recouvrement. En ce qui concerne le barème des émoluments, elle explique qu'en 2013, lorsque pour une

amende de 40 F la personne, qui ne payait pas l'amende et qui ne faisait pas suite au rappel émis, se voyait infliger un émolument de 100 F, cela avait un effet dissuasif. Ensuite, M^{me} Alimi a préparé un tableau comparatif des émoluments et l'on constate que le tarif des émoluments de 2014 à 2016 est celui qui fait l'objet de la motion et de la pétition. Puis, le tableau suivant est un comparatif des émoluments sur la base de la volumétrie 2015. Avec ce tableau, on se rend compte que potentiellement le DCS touchera 10 millions de moins.

M. Maudet ajoute qu'en réalité il n'y a aura pas une différence de 10 millions de francs puisque, à l'époque, on avait calculé des taux de recouvrement qui sont nettement inférieurs à aujourd'hui. D'autre part, il ajoute qu'une provision de perte de l'ordre de la moitié avait été inscrite. Dès lors, la différence sera de 6 ou 5 millions de francs. Toutefois, M. Maudet ajoute que ce chiffre sera d'autant plus atténué par diverses mesures notamment les prévisions qui s'avèrent plus pessimistes que la réalité. D'autre part, il note que les tarifs des amendes ont été augmentés durant l'année 2015, le 31 octobre 2015 ; dès lors, il y a eu une « super production financière » et les éléments de comparaison de 2015 ne tiennent pas compte de ce paramètre.

M^{me} Alimi poursuit sa présentation en expliquant les tableaux du taux de recouvrement. Elle indique que ce dernier a augmenté entre 2013 et 2015 de 70% à 73%, alors que la volumétrie a augmenté. Elle explique que la charge de travail est définie en fonction du nombre d'affaires et non pas en fonction du prix des amendes. Ensuite, en ce qui concerne les charges du SDC, elle indique que plus la charge de travail augmente, plus les charges telles que l'affranchissement du courrier, les frais de poursuite, etc. augmentent. En ce qui concerne les frais de poursuite, elle explique que, si le chiffre a diminué, c'est parce que le SDC est à jour, il n'est plus dans la phase de rattrapage. M^{me} Alimi explique ce qu'est l'OFROU, soit les demandes de numéro de plaques.

M. Maudet explique que les autres collectivités publiques facturent les prestations consistant à fournir les certaines informations au SDC.

M^{me} Alimi ajoute que le SDC a engagé 8 collaborateurs supplémentaires dans le secteur juridique et que 13 postes supplémentaires doivent être pourvus pour compléter le SDC et son groupe d'enquête afin de trouver les adresses.

Questions des commissaires

En réponse à un commissaire qui s'interroge sur le fait que certaines adresses sont difficiles à obtenir et qui se demande si le problème se pose encore, M^{me} Alimi répond que certaines adresses sont difficiles à obtenir et qu'elles nécessitent une procédure d'investigation. Elle explique que même en Suisse, il y a des personnes dont on ignore l'adresse. Dès lors, il faut, même en Suisse, ouvrir une procédure d'investigation. M. Maudet complète en signalant que certaines personnes ne vivent même pas en Suisse. Il explique qu'une balance des intérêts se met en place afin d'estimer l'effort administratif que cela demande de trouver la personne qui vit à l'étranger et ce qui est préférable.

Au sujet du nombre de courriers reçus par le SDC, M^{me} Alimi répond qu'ils en ont reçu environ 300. Elle explique que, lorsqu'elle a eu connaissance des nouveaux tarifs des émoluments, elle a stoppé les oppositions et a indiqué que les décisions allaient être prononcées en janvier ou février 2017, en prenant en compte le nouveau tarif des émoluments.

Concernant les raisons qui ont influencé la nouvelle planification tarifaire des émoluments, M. Maudet répond qu'il s'agit d'une question politique. Il explique que, suite à divers échanges, le Conseil d'Etat a informé qu'il allait revoir le tarif des émoluments à la baisse, et M^{me} Alimi explique que le tarif des émoluments pratiqué dès le 1^{er} janvier 2014 était basé sur une comparaison de ce qui se faisait dans d'autres cantons, notamment à Berne.

Un commissaire rappelle ce qu'ils ont dit durant la présentation, soit que pour 5% de recouvrement financier, cela représente une débauche en personnel conséquente. Dès lors, il se demande si la débauche en personnel est liée à la problématique des démarches administratives par rapport à la pratique judiciaire ou si cela est lié au recouvrement pur et dur de la somme.

M^{me} Alimi explique que le service des contraventions est chargé de trois missions : l'encaissement des amendes ; le recouvrement des décisions de justice ; de plus, il s'agit d'une autorité de prestations. Dès lors, elle explique que le recouvrement entraîne une activité de contentieux qui n'a rien à voir avec le secteur juridique qui, lui, traite uniquement des oppositions. Dès lors, tout ce travail est manuel, déploie de la main-d'œuvre, mais ne génère pas d'entrée d'argent.

Ensuite, suite à une question qui demande si une partie du travail pourrait être confiée au secteur privé, à des sociétés privées de recouvrement, M^{me} Alimi répond que non, notamment pour des raisons juridiques. M. Maudet complète la réponse d'un point de vue politique. Il explique que le Conseil d'Etat ne souhaite pas privatiser ce domaine, car ce sont des

éléments sensibles et qui sont étroitement liés à l'activité judiciaire. D'autre part, il ajoute que ce domaine a dysfonctionné de manière chronique ces dernières années et que certains dysfonctionnements persistent encore : le secteur juridique n'existait pas en 2013 ; dès lors, les 8 juristes engagés progressivement sont en train d'améliorer la situation. Finalement, selon M. Maudet, confier cela au secteur privé ne produirait aucun intérêt. Il termine en signalant que la « loi de Pareto » se justifie et s'explique.

Ensuite, un commissaire se demande si les coûts réels des émoluments ont été relatés, il aimerait savoir s'il existe des statistiques. M^{me} Alimi explique que les émoluments sont fixés en fonction de ces coûts, sans tenir compte de la partie visant au recouvrement des décisions de justice, car il s'agit d'une mission à part. M. Maudet complète en expliquant qu'il n'est pas possible de ne pas modéliser l'émolument. L'émolument est défini par la Constitution, mais il ne peut pas être individualisé et cela est admis en doctrine et jurisprudence. Il ajoute que l'émolument a été revu à la baisse car il y a eu un effet de décuplements entre l'amende, qui ressort des compétences du procureur général, et l'émolument y afférent. M. Maudet termine en indiquant que l'Etat ne peut pas se voir enrichi à travers l'émolument. Et quant à savoir si l'émolument représente donc un coût moyen, M. Maudet corrige en indiquant qu'il s'agit de plusieurs coûts moyens.

Enfin, le commissaire se demande, par rapport à ce qui vient d'être dit en rapport avec les divers coûts engendrés par le non-paiement des amendes, s'il ne serait pas opportun de créer une catégorie d'émolument supplémentaire où on déciderait clairement d'avoir la main lourde. M. Maudet répond par la négative puisque « avoir la main lourde » indique une dimension punitive, ce qui est contraire au but de l'émolument. Il explique que l'émolument n'est pas une deuxième peine. Il explique qu'il a demandé à M^e Jeanneret s'il était, par exemple, possible d'appliquer le système français de l'émolument qui consiste à prévoir une amende progressive en fonction du temps que l'on met à la payer. Ce système est ancré en France sur une base légale qui n'existe pas en Suisse. A teneur du dispositif légal suisse, M. Maudet explique qu'il ne serait pas possible d'appliquer ce système, car il s'agit d'un accroissement de la punition en fonction d'un comportement fautif nouveau et supplémentaire de la personne qui ne paie pas. Dès lors, il s'agit d'une punition, soit une deuxième amende et non un émolument. Il était intéressé par ce système qui encourage les personnes à payer rapidement : il aurait pu accroître le taux de recouvrement. Cependant, ce système n'est pas possible en Suisse. M. Maudet est conscient qu'une somme de 1000 F (500 F d'amende et 500 F d'émolument) pour le cycliste qui traverse une double

ligne est un montant exagéré, mais il est d'avis que l'amende de 500 F est bonne et soutient le procureur général dans la politique volontariste en matière de circulation routière.

Le commissaire comprend l'argumentaire, mais est étonné, car durant la présentation M^{me} Alimi a dit que dans certains cas les 500 F ne couvraient pas les frais. Dès lors, selon lui il ne s'agirait pas d'une sur-punition mais de facturer un coût réel.

M. Maudet reformule ce qu'a dit M^{me} Alimi précédemment. Il explique que, à partir d'un certain moment, on passe dans une procédure judiciaire : le tribunal annule la procédure précédente, ce qui représente une perte pour le SDC, mais en remet une et donc les personnes finissent par payer. Dès lors, l'écrêtage fait entre ceux pour qui l'émolument est supérieur, et ceux pour qui il s'avère inférieur est correct et honnête. M^{me} Alimi ajoute que le SDC s'arrête aux oppositions. Ensuite, M. Maudet explique qu'il arrive que, lorsque les personnes se retrouvent dans l'antichambre de Champ-Dollon et que la perspective d'un bref séjour avec 5 codétenus devient plus réelle, certaines personnes se « réveillent » et paient le montant dû. M^{me} Alimi ajoute qu'environ 1,2 million de francs ont été encaissés au SAPEM grâce aux affaires du SDC.

Ensuite, le commissaire explique que les références des plaques minéralogiques du pays voisin transitaient, à l'époque, par le CCPD (Centre de coopération policière et douanière). Il se demande si ces prestations sont toujours effectuées par le CCPD et, le cas échéant, il se demande si cela se fait toujours gratuitement.

M^{me} Alimi répond que le CCPD fournit certaines adresses de manière gratuite, mais que ce n'est pas systématique, et que le service qui s'occupe de cela systématiquement c'est l'OFROU et que la prestation se paie 2 F. Quant à savoir si les Français transitent aussi par l'OFROU, elle indique qu'elle ne sait pas, et M. Maudet complète en indiquant que les informations ne leur sont en tout cas pas transmises gracieusement.

Une commissaire s'étonne du fait que l'émolument soit perçu uniquement si la personne n'a pas payé après le premier rappel. Elle demande, si elle venait à commettre une infraction et être amendée, si elle devrait payer uniquement le prix de l'amende dans l'hypothèse où elle paierait immédiatement.

M^{me} Alimi répond par l'affirmative. Elle explique que, lorsqu'on reçoit une amende, si elle est payée dans les 30 jours, alors la personne ne paie que le prix de l'amende.

Ce qui fait dire à la commissaire que toutes les personnes concernées par la motion et la pétition sont des personnes qui n'ont pas payé leurs amendes immédiatement et qui ont reçu des rappels, ce qui est confirmé par le département. M. Maudet ajoute qu'une appréciation juridique a été faite pour démontrer que les émoluments pratiqués en 2016 ne tiendraient pas devant le tribunal. Il explique qu'il s'agit aussi d'une raison ayant présidé au changement du tarif des émoluments.

La commissaire dit avoir peu de sympathie pour les personnes qui commettent des infractions à la circulation, d'autant plus qu'elles se plaignent du tarif des émoluments alors qu'elles auraient pu ne pas les payer si elles n'avaient pas commis d'infractions, ou si, commettant l'infraction, elles avaient payé l'amende dans le délai imparti.

Un commissaire relève que certaines personnes peuvent se trouver dans des périodes difficiles et avoir des problèmes financiers notamment. Il se demande comment sont appréhendées les difficultés ou la situation personnelle de chacun.

Le département explique que, pour les personnes qui n'ont pas les moyens, le CPP prévoit des dispositions spécifiques. Comme il n'est pas possible, avant d'envoyer une amende, de demander à chacun quelle est sa situation personnelle, ces personnes ont la possibilité de faire opposition. Ensuite, il explique qu'une directive interne au SDC permet de diminuer jusqu'à 80% le montant des amendes pour ces personnes. En ce qui concerne les infractions des chauffeurs de courses, il explique que le SDC ne fait qu'exécuter l'amende, dès lors elle n'intervient pas là-dessus à moins que la personne ne soit pas d'accord avec l'amende et demande une preuve. Dès lors, si le policier apporte une preuve et maintient l'amende, alors le SDC s'en occupe.

Sans autres questions, commentaires et demandes d'audition de la part des commissaires, le président met fin aux auditions et procède à la discussion et au vote des objets déposés.

Discussion, prise de position et vote

Le président indique qu'il souhaite ajouter au PV le point de presse du 21 décembre 2016 intitulé « Contraventions baisse des émoluments » qui fixe que les émoluments, à dater du 1^{er} janvier 2017, seront revus à la baisse.

Le groupe EAG estime que, quel que soit le point de vue que l'on ait sur la question, la motion et la pétition sont devenues obsolètes puisque les dispositions relatives aux émoluments ont été prises par le Conseil d'Etat.

Le groupe PLR explique que ce parti est d'accord avec le montant des amendes puisque les conséquences des infractions au code de la route peuvent être graves. En ce qui concerne les émoluments, il salue le revirement du Conseil d'Etat et estime que, sur la base de la politique menée, la motion n'a plus de raison d'être, dès lors le PLR ne la soutiendra pas. En ce qui concerne la pétition, le groupe PLR en demandera le dépôt sur le bureau.

Le groupe MCG déclare que, en ce qui concerne la motion, elle invite le Conseil d'Etat à revoir le tarif des émoluments à la baisse, ce qui a été fait par M. Maudet. Il invite aussi le Pouvoir judiciaire à revoir la tarification des amendes, mais comme elle est mal rédigée il indique qu'il s'opposera à cette motion. En revanche, en ce qui concerne la pétition, il dit qu'elle est adressée au procureur général et qu'elle concerne les amendes notamment, dès lors il estime qu'elle peut être envoyée au Pouvoir judiciaire ou au procureur général pour qu'il en prenne connaissance.

Le président rappelle que M. Jornot a déjà été entendu au sujet de la pétition et que la commission a eu les explications.

Le groupe MCG estime qu'il y a cependant un intérêt à envoyer cette pétition au procureur général pour lui donner un éventuel signe et peut-être le pousser à réexaminer certaines augmentations des amendes.

Le groupe socialiste indique qu'il s'opposera à la motion et est favorable au classement de la pétition puisqu'il estime que le montant des amendes est de nature à influencer le comportement des justiciables.

Le groupe UDC estime que la motion n'a plus de raison d'être.

Le groupe des Verts se rallie aux propos du groupe socialiste et s'opposera à la motion. Il indique que depuis le départ il était opposé à la motion et que la pétition est devenue sans objet en ce qui concerne les émoluments, et en ce qui concerne le montant des amendes elle n'y est pas opposée. Il est donc favorable au classement de la pétition.

Le groupe PLR revient sur les conclusions de la pétition et indique que puisqu'elle ne fait pas la différence entre les émoluments et les amendes elle pourra aussi être classée selon le PLR.

A la suite de quoi et sans autres commentaires, le président procède au vote de la M 2349 et son renvoi au Conseil d'Etat :

Mis aux voix, le renvoi au Conseil d'Etat **est refusé** par :

14 non (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et **1 abst.** (1 PDC)

Ensuite le président procède :

- à la mise aux voix du renvoi au Ministère public de la P 1989 :

Mis aux voix, le renvoi au Ministère public de la P 1989 **est refusé** par :

2 oui (2 MCG), **12 non** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) et **1 abst.** (1 MCG)

- à la mise aux voix du classement de la P 1989 :

Mis aux voix, le classement de la P 1989 **est accepté** par :

12 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC), **2 non** (2 MCG) et **1 abst.** (1 MCG)

Conclusion

Au vu de ces explications, la commission judiciaire et de la police vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre la conclusion de ses travaux, soit :

- le **refus** du renvoi au Conseil d'Etat de la motion **M 2349** ;
- le **refus** du renvoi au Ministère public de la **P 1989** ;
- le **classement** de la pétition **P 1989**.

Proposition de motion (2349-A)

Pour que cessent les amendes et émoluments confiscatoires !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la tarification actuellement exorbitante concernant les amendes et émoluments liés aux infractions de la circulation routière ;
- l'explosion des montants liés aux amendes et émoluments ces dernières années ;
- le dépôt par l'hebdomadaire GHI d'une pétition contre ces amendes et émoluments jugés excessifs, signée par plus de seize mille personnes ;
- le mécontentement justifié de la population genevoise concernant de telles pratiques,

invite le Conseil d'Etat

à réexaminer le plus rapidement possible le barème des amendes imposées par le Pouvoir judiciaire de même que celui des émoluments par le département de la sécurité et de l'économie, ceci afin que leurs montants reviennent à des proportions raisonnables, selon des critères justifiés et non plus arbitraires.

Pétition (1989-A)

Stop aux contraventions scandaleuses !

Mesdames et
Messieurs les députés,

Non à la très forte hausse des bûches de la circulation dans le canton de Genève.

Franchir une voie de tram et de sécurité peut coûter jusqu'à 1200 F. S'engager dans la circulation en gênant les autres usagers coûte désormais 240 F contre 50 F précédemment ! D'autres tarifs ont été subitement multipliés par 3 ou 4.

Résultat : avec ce nouveau barème, entré en vigueur en octobre 2015, les Genevois ont des contraventions parmi les plus chères de Suisse !

Cette hausse vertigineuse liée aux infractions de la route, décidée par le Ministère public et son procureur général de la République, Olivier Jornot, vous semble disproportionnée ?

Vous trouvez aussi que c'est surtout une manière de soutirer encore plus d'argent aux usagers de la route ?

Si oui, signez la pétition ci-dessous, au guichet GHI ou sur www.ghi.ch/petition.

La pétition demande au Grand Conseil d'intervenir auprès du Ministère public pour revoir le barème des contraventions de la circulation à la baisse.

N.B. 13 113 signatures¹

GHI

M. Giancarlo Mariani

22, avenue du Mail

CP 167

1211 Genève 4

¹ Pour information, la pétition est en outre munie de 3024 signatures électroniques

Point de presse du Conseil d'Etat 21 décembre 2016**Contraventions : baisse des émoluments**

Conformément à la décision de principe qu'il avait prise le 24 août dernier, le Conseil d'Etat a modifié l'article 5 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP). Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, consiste en une révision à la baisse du barème des émoluments du service des contraventions. Il était en effet apparu, dans le domaine contraventionnel, que la hausse du montant de certaines amendes décidées en 2015, couplée avec la hausse des émoluments du service des contraventions déjà en vigueur depuis début 2014, pouvait conduire dans certains cas au versement de montants globaux hors de proportion par rapport à la gravité de l'infraction considérée. Le Conseil d'Etat a donc fait procéder à une analyse juridique et financière de la question, qui a permis de proposer un nouveau barème fortement réduit. Concrètement, le barème actuel, composé de cinq paliers forfaitaires avec des émoluments échelonnés entre 50 et 500 francs, est remplacé par un nouveau barème à six paliers forfaitaires avec des émoluments échelonnés entre 20 et 150 francs.

Pour toute information complémentaire : M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, en contactant M^{me} Emmanuelle Lo Verso, DSE, ☐ 022 546 88 10 ou 079 955 44 29.

Modification du règlement sur les émoluments et les frais des services de police Le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur les émoluments et frais des services de police (REmPol). Adopté le 24 août dernier (voir point presse) suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2016, de la nouvelle loi sur la police, celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplacera l'actuel règlement, qui date de 1982.

PPCE 21 décembre 2016 Page 10

Le nouveau règlement répond à un besoin de disposer d'un outil adapté en matière de perception des frais et émoluments des services de police. Depuis l'entrée en vigueur de l'ancien règlement, l'activité et les moyens

d'action de la police ne sont plus les mêmes. Face à ces changements, il convient de réactualiser ce règlement à la lumière des conditions dans lesquelles la police déploie ses activités en 2016. C'est pourquoi plusieurs interventions de police dont la gratuité est aujourd'hui assurée au citoyen lui seront désormais facturées, en vertu du principe de la responsabilité : la personne qui aura fautivement causé une intervention de police devra supporter les frais qu'elle a elle-même engendrés par son comportement contraire au droit. Or, depuis l'adoption du nouveau règlement, il est apparu que certaines dispositions méritaient d'être ajoutées, modifiées ou clarifiées. Les prestations policières touchées par la présente modification réglementaire sont les suivantes :

- distinction entre la détermination du taux d'alcoolémie dans le cadre d'infractions à la circulation routière et lacustre ou fluviale mesurée par éthylomètre (200 francs) ou par éthylotest (100 francs) ;
- tarification des investigations informatiques en fonction des moyens techniques engagés, du temps moyen dévolu aux différentes tâches et à la gestion des problèmes techniques inhérents et différenciation des supports (avec ou sans système d'exploitation) ;
- introduction d'un émolument pour les notifications et exécutions de mandat de conduite pour les offices de poursuite et de faillite (300 francs) ;
- introduction d'une fourchette pour les émoluments liés à la délivrance d'une autorisation de vol professionnel de 150 à 900 francs selon l'appareil (hélicoptère, parachute, drone, etc.).

Pour toute information complémentaire : M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, en contactant M^{me} Emmanuelle Lo Verso, DSE, ☐ 022 546 88 10 ou 079 955 44 29.

SERVICE DES CONTRAVENTIONS

Commission judiciaire Présentation du 12 janvier 2017

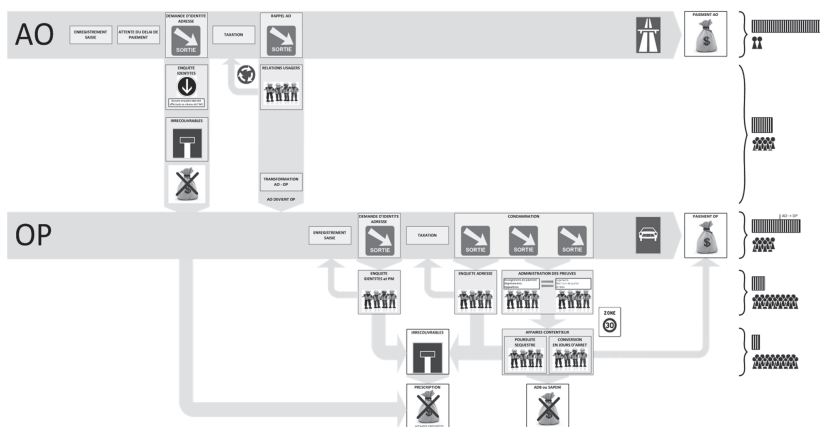


Ordre du jour Présentation du 12 janvier 2017

1. Flux de traitement des OP et AO
2. Barème des émoluments
3. Comparaison émoluments
4. Taux de recouvrement AO
5. Exemples de charges du Sdc
6. Questions réponses



Flux du traitement des OP et des AO



Barème des émoluments

Du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013	Amende jusqu'à CHF 60.00	CHF 20.00
	Amende entre CHF 61.00 et CHF 200.00	CHF 30.00
	Amende supérieure à CHF 200.00	CHF 60.00
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016	Amende jusqu'à CHF 20.00	CHF 50.00
	Amende entre CHF 21.00 et CHF 150.00	CHF 100.00
	Amende entre CHF 151.00 et CHF 300.00	CHF 150.00
	Amende entre CHF 301.00 et CHF 500.00	CHF 200.00
	Amende supérieure à CHF 500.00	CHF 500.00
Depuis le 1er janvier 2017	Amende jusqu'à CHF 39.00	CHF 20.00
	Amende entre CHF 40.00 et CHF 79.00	CHF 40.00
	Amende entre CHF 80.00 et CHF 149.00	CHF 60.00
	Amende entre CHF 150.00 et CHF 299.00	CHF 80.00
	Amende entre CHF 300.00 et CHF 499.00	CHF 100.00
	Amende à partir de CHF 500.00	CHF 150.00

Comparaison émoluments (sur base volumétrie 2015)

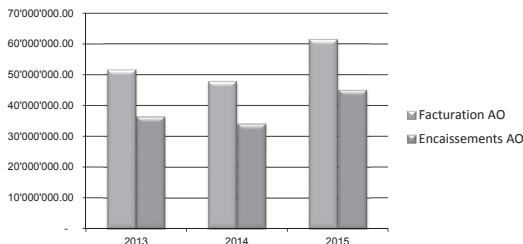
	Montant amende	Nombres d'ordonnances	Emolument	Total émoluments par tranche
Du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013	Amende jusqu'à CHF 60.00	110'829	20.00	2'216'580
	Amende entre CHF 61.00 et CHF 200.00	58'794	30.00	1'763'820
	Amende supérieure à CHF 200.00	25'092	60.00	1'505'520
	Total	194'715		5'485'920.00

	Montant amende	Nombres d'ordonnances	Emolument	Total émoluments par tranche
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016	Amende jusqu'à CHF 20.00	7'449	50.00	372'450.00
	Amende entre CHF 21.00 et CHF 150.00	153'215	100.00	15'321'500
	Amende entre CHF 151.00 et CHF 300.00	18'994	150.00	2'849'100.00
	Amende entre CHF 301.00 et CHF 500.00	9'671	200.00	1'934'200.00
	Amende supérieure à CHF 500.00	5'386	500.00	2'693'000.00
Total	194'715		23'170'250.00	

	Montant amende	Nombres d'ordonnances	Emolument	Total émoluments par tranche
Depuis le 1er janvier 2017	Amende jusqu'à CHF 39.00	7'638	20.00	152'760.00
	Amende entre CHF 40.00 et CHF 79.00	103'265	40.00	4'130'600
	Amende entre CHF 80.00 et CHF 149.00	47'038	60.00	2'822'280.00
	Amende entre CHF 150.00 et CHF 299.00	19'981	80.00	1'598'480.00
	Amende entre CHF 300.00 et CHF 499.00	10'326	100.00	1'032'600.00
	Amende à partir de CHF 500.00	6'467	150.00	970'050.00
Total	194'715		10'706'770	

Taux de recouvrement AO

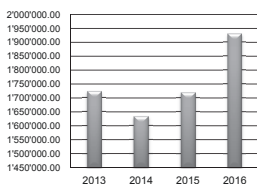
Année de facturation	Nombre d'AO	Facturation AO	Encaissements	Taux de recouvrement
2013	711'214	51'688'660.00	36'437'985.00	70.50%
2014	772'741	47'985'310.00	34'141'028.00	71.15%
2015	990'548	61'563'890.00	45'096'341.00	73.25%



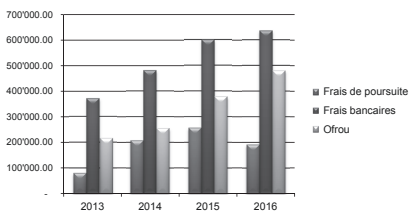
Exemples de charges du Sdc

Nature	2013	2014	2015	2016
Affranchissement courrier	1'722'983.00	1'632'609.00	1'719'330.00	1'930'587.00
Frais de poursuite	81'154.00	208'086.00	257'700.00	192'108.00
Frais bancaires	371'182.00	481'323.00	601'081.00	637'056.00
Ofrou	216'684.00	256'076.00	379'084.00	480'974.00

Affranchissement courrier



Autres type de charges



QUESTIONS ET REPONSES



Date de dépôt : 27 février 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LA P 1989

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Quand plus de 16 000 habitants de notre canton signent une pétition, il convient de lui donner une importance proportionnelle à l'inquiétude soulevée. Pour la minorité, il a été tout à fait inadéquat de la classer, ce qui devrait être l'exception et ne concerner que les textes injurieux ou frisant le code. Au minimum, il aurait fallu la déposer sur le bureau du Grand Conseil, ne serait-ce que par respect envers les nombreux pétitionnaires.

Le rapporteur de minorité estime que la commission judiciaire et de la police a dérapé en classant cette pétition.

Pour la minorité MCG qui n'a pas été suivie, il aurait été bien plus judicieux de renvoyer au procureur général et à son équipe du Ministère public cette pétition qui lui est principalement destinée, afin qu'il évalue le niveau de certaines amendes qui sont de son ressort, étant entendu que le niveau des émoluments a été entre-temps réduit à un niveau raisonnable.

De manière plus générale, il n'est pas judicieux de se concentrer de manière excessive sur les petits problèmes de circulation alors qu'il faudrait au contraire s'axer sur les grands criminels et les délits importants.

Le procureur général Olivier Jornot a défendu lors de son audition la nécessité de durcir les sanctions en matière de LCR (loi sur la circulation routière), ce qui justifie, selon lui, le niveau des amendes.

Par ailleurs, il nous a été indiqué qu'il pouvait être tenu compte de la situation financière de la personne qui reçoit une amende – ce qui mériterait d'être mieux connu – afin que la sanction soit en adéquation.

Si la nécessité des amendes n'est pas contestée en soi, une situation plus équilibrée avec des tarifs plus modérés dans certains cas pourrait être examinée à nouveau. Entre le laxisme extrême et la punition excessive, il y a une grande marge de manœuvre.

Il serait utile d'examiner les tarifs actuels afin que les sanctions soient plus équilibrées. L'excès n'est pas la bonne solution.

Afin d'examiner et, si possible, améliorer la situation actuelle, la minorité de la commission vous demande de renvoyer cette pétition au Ministère public.